

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMDC LOGISTIQUE

ZI Ecopole
12 avenue Lavoisier
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : D-0152-2026

Code AIOT : 0006409639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement SMDC LOGISTIQUE implanté ZI du Bois de Leuze Lieu-dit Mas de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMDC LOGISTIQUE
- ZI du Bois de Leuze Lieu-dit Mas de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006409639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est un entrepôt logistique composé de 12 cellules d'environ 6000 m² chacune. Deux entreprises exploitent cet entrepôt, se répartissant le site : l'une occupant 5 cellules et l'autre les 7 cellules restantes.

Les matières stockées sont principalement des outils et matériaux de bricolage et jardinage, ainsi que du mobilier d'extérieur.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A partir du document relatif à la protection des explosions (DRPCE) réalisé par le Bureau Véritas, l'exploitant a bien identifié les zones ATEX présentes pour le bâtiment SMC8. Des justificatifs sont attendus suite à cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE ou DRPE) qui a été transmis en amont de l'inspection par courriel du 30/03/2026. Ce DRPCE a été réalisé par le Bureau Véritas en date du 10/10/2023 (rapport 2016-34-62). Ce DRPCE, mis à jour le 06/01/2026, a été présenté en salle. Il s'agit d'un document Excel avec plusieurs onglets par chapitre.

Les zones ATEX (atmosphère explosives) identifiées dans le DRPCE pour le bâtiment SMC8 sont :

- les 2 chaufferies avec un classement en zone 2 pour le réseau gaz de ville (fuite gaz raccords alimentation chaudières) et zone 1 pour le coffret de coupure (fuite gaz vanne d'isolement à l'intérieur du coffret),
- les 2 locaux de charge des batteries avec un classement en zone 1 (dégagement d'hydrogène pendant la charge, 50cm autour de la batterie),
- les 2 locaux sprinklage avec un classement en zone 1 (zone identifiée uniquement à 40 cm des batteries en charge) ,
- la zone de stockage des bouteilles de gaz située à l'extérieur à l'ouest du bâtiment zone ATEX de type 2.

Le DRPCE n'identifie pas de poussières explosive sur le site.

En amont de l'inspection, une étude de l'analyse préliminaire des risque de l'étude des dangers d'avril 2022 a permis d'identifier les risques d'explosion pour le local de charge des batteries et la chaufferie.

L'exploitation du bâtiment SMC8 date de 2019, il n'est donc pas concerné par du matériels anciens installés avant 2003.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les risques électrostatiques ont été considérés.

Dans la synthèse de l'audit d'adéquation du matériel en zone (document 5 du DRPCE), 4 non-conformités ont été relevées :

- les 2 électrovannes de coupure du gaz présentes dans un coffret extérieur pour chaque chaufferie sont conçues pour une zone de type 2 et doivent être changées par des électrovannes adaptées à une zone de type 1. L'exploitant a transmis le bon de commande du 31/03/2026 passé auprès de DALKIA (n°PO-SMC-00081862) pour le remplacement de ces 2 électrovannes.
- Pour les 2 locaux de charge, le plan d'action a été réalisée avec :
 - Absence de matériel électrique à moins de 50cm de la batterie (point non inspecté)..
 - La tourelle d'extraction asservit la charge (cf. constat n°4).
 - Le local est couvert par une centrale de détection d'hydrogène qui asservit la charge et déclenche une alarme (cf. constat n°5)
 - Les mesures de débits sont réalisées par DALKIA - Dernières mesures le 05/03/2026 (cf. constat n°5).
 - Les prises sont marquées IP23 (point non inspecté).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit

1. préciser si des risques électrostatiques sont à considérer dans son DRPCE et il doit le justifier dans le cas contraire,
2. justifier le changement des 2 électrovannes présentes dans les coffrets de coupure du gaz situées à l'extérieur de chaque chaufferies (facture et photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Un plan du bâtiment avec la localisation des risques a été présenté en séance. Il est intitulé « PLAN DES LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS_SMC8 ».

Les zones ATEX identifiées dans le DRPCE sont bien localisées avec le triangle jaune « EX » sur le plan susmentionné au niveau des 2 chaufferies, des 2 locaux de charge et des 2 locaux sprinklage

situés pour chacun au nord et au sud de l'entrepôt. De plus, la zone de stockage des bouteilles de gaz est également identifiée par le triangle jaune « EX » (à l'ouest du bâtiment en extérieur). Par contre, les zones ATEX identifiées sur le plan ne mentionnent pas la nature du risque (0, 1, 2). Ce plan a été imprimé pour contrôler la cohérence du zonage ATEX identifiées dans le DRPCE avec le terrain (cf. constat n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan d'identification des risques en complétant pour les zones ATEX localisées la nature du risque 0, 1, 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : L'exploitant a présenté en séance les 2 derniers rapports de vérification électrique permettant de vérifier le respect de la périodicité : • rapport de vérification électricité - visite périodique rédigé le 11/03/2025 - Intervention du Bureau Veritas Exploitation SAS du 19/02/2025 au 20/02/2025 sur le bâtiment SMC8 (référence du rapport : 7870818/67.6.1.P), • rapport de vérification électricité visite périodique rédigé 23/02/2026 - Intervention du Bureau Veritas Exploitation SAS du 18/02/2026 au 19/02/2026 sur le bâtiment SMC8 (référence du rapport : 375480107.1.P). Le dernier rapport mentionne trois observations. Une attestation de levée de réserves, réalisée le 26/03/2026, par l'entreprise CALVO ELECTRICITE, a été présentée. Cette dernière précise que les travaux ont été réalisés sauf pour l'observation n°2 car l'entreprise est en attente de réception du

matériel. L'exploitant doit transmettre le justificatif de réalisation des travaux nécessaires pour lever l'observation n°2.

Les 2 rapports susmentionnés et le courrier attestant de la levée des réserves du dernier rapport électrique ont été transmis par courriel du 03/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **transmettre le justificatif de réalisation des travaux nécessaires pour lever l'observation n°2.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Sur le terrain, les installations suivantes ont été contrôlées :

- les 2 locaux de charge : accessible au personnel,
- les 2 chaufferies : accès restreint,
- les 2 locaux sprinklage : accès restreint.

Ces installations sont matérialisées par une étiquette mentionnant « Zone ATEX avec le triangle jaune « EX » - Risque d'explosion ».

Les locaux de charge disposent d'une signalétique zone ATEX à l'entrée du local ainsi qu'un très grand panneau mentionnant, à partir de pictogrammes idoines, les risques, les obligations et les interdictions (de fumer, d'allumer un feu par exemple).

Une sensibilisation du personnel aux risques est réalisée. L'exploitant a montré en séance un document de sensibilisation aux risques, notamment ATEX (procédure « IT014 sécurité » du 04/04/2024) avec la feuille d'émargement complétée en date du 30/04/2024.

Concernant le stockage extérieur des bouteilles de gaz, classée 2 pour le zonage ATEX, la signalisation est mentionné en « Sans objet » dans le DRPCE. Sur le terrain, il y a bien la dissociation entre les bouteille pleines de celles qui sont vides.

Le site est bien entretenu, les locaux inspectés sont très propres.

Les zones ATEX contrôlées sur le terrain sont bien celles localisées sur le plan mentionnée au constat n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Les locaux de charge disposent d'un détecteur d'hydrogène (flash lumineux à l'entrée du local de charge). Ces détecteurs sont contrôlés 2 fois par an par la société télédyn. Le dernier rapport de vérification n°251218142823 (intervention du 18/12/2025) a été présenté en séance avec aucune anomalie de détecter.

Une ventilation mécanique est présente dans les locaux de charge. Elle est asservie à la détection. Sur le terrain, l'exploitant a simulé un arrêt de ventilation qui a entraîné un arrêt automatique de la charge des batteries (disjoncteur en action et arrêt du bruit de ventilation).

Les débits d'extraction d'air sont mesurés tous les ans par la société DALKIA (contrat DALKIA du 15/12/2023 présentée en séance) Les dernières mesures de débits (en m3/h) des salles de charges réalisées le 05 mars 2026 ont été présentées à l'inspection. Les débits mesurées pour le SMC8 sont les suivantes :

Bâtiment	Valeurs mini (recommandée dans le DRPCE)	Valeurs relevées le 05/03/2026

SMC8 - 1	4055	10568
SMC8 - 12	3675	6966

Les ventilations naturelles dans les chaufferies et locaux sprinklage sont bien en place et ne sont pas obstruées.

L'exploitant assure que la vérification de l'étanchéité de l'ensemble du réseau gaz est réalisé une fois par an. L'inspection n'a pas contrôlé ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Les équipements utilisés qui doivent être conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont les électrovannes de coupure gaz situées dans un coffret à l'extérieur des locaux chaufferies.

Les électrovannes identifiées dans le DRPCE sont marquées comme suit Ex II 3G II 3D MADAS 04. Elles vont être prochainement remplacées pour du matériel adapté à une zone de type 1 (cf. constat n°1 où transmission du bon de commande du 31/03/2026 passé auprès de DALKIA).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la déclaration de conformité UE, ni la notice d'utilisation en français des électrovannes actuelles.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer de la documentation inhérente aux électrovannes qui seront prochainement mise en place, à savoir :

- la déclaration de conformité UE,
- notice d'utilisation en français,
- rapports de maintenance et de contrôle.

Sur le terrain, les électrovannes sont bien incluses dans des coffrets et le marquage ATEX est bien visible. La maintenance des électrovannes n'a pas été contrôlée. L'exploitant doit transmettre les derniers rapports de maintenance des électrovannes : vérifications et essais d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre: • la déclaration de conformité UE et la notice d'utilisation des électrovannes qui seront remplacées pour un classement en zone de type 1 (cf. constat n°1), • les derniers rapports de maintenance des électrovannes : vérifications et essais d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois